

# Conditions générales d'assurance (CGA) UBS Protection voyages Plus

Aux termes de la police collective n° 553048 conclue avec UBS SA (UBS), Allianz Risk Transfer (Allianz) accorde la couverture d'assurance pour les types d'assurances mentionnés, dans le cadre des Conditions générales d'assurance, la Oberhänkli & Partner SA (courtier d'assurance) faisant office d'interlocuteur pour les personnes assurées.

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Dispositions communes à l'ensemble des types d'assurances</b>
<b>II</b>	<b>Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances</b>
<b>A</b>	<b>Annulation</b>
<b>B</b>	<b>Retard de vol</b>
<b>C</b>	<b>Bagages</b>
<b>D</b>	<b>Shop Garant</b>
<b>E</b>	<b>Frais de guérison à l'étranger</b>
<b>F</b>	<b>Interruption du voyage</b>

## I Dispositions communes à l'ensemble des types d'assurances

### 1 Personnes assurées

- 1.1 La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes:
- titulaire de la carte de crédit UBS principale (ci-après dénommé «assuré» ou «personne assurée») non résiliée;
  - conjoint de l'assuré vivant dans le même foyer. Si l'assuré n'est pas marié, la couverture de l'assurance s'étend à la personne vivant en communauté maritale avec lui;
  - enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer.
- 1.2 Les personnes au sens du point 1.1 ayant leur domicile fixe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein sont couvertes dans l'ensemble des assurances.

### 2 Champ d'application géographique

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances» (cf. le point II).

### 3 Début et durée du rapport contractuel/droit de révocation

- 3.1 L'assurance a une validité d'un an à compter de la date de prise d'effet de l'assurance figurant dans la lettre de confirmation d'UBS.
- 3.2 L'assuré peut résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la réception de la lettre de confirmation d'UBS (cf. le point I 15.1). Toute couverture d'assurance est alors annulée rétroactivement et UBS recrédit le compte de carte de crédit de la personne de la prime d'assurance éventuellement déjà débitée (cf. le point I 5).
- 3.3 Sauf résiliation du contrat d'assurance ou dissolution du contrat de carte de crédit avec UBS (cf. le point I 6), celui-ci est tacitement reconduit d'une année à l'autre.
- 3.4 La perte, le blocage ou encore le renouvellement de la carte de crédit n'interrompent pas la couverture de l'assurance.

### 4 Acceptation des CGA

Si l'assuré ne fait pas usage de son droit de révocation (cf. le point I 3.2) dans le délai fixé, les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) UBS Protection voyages Plus sont réputées lues, comprises et reconnues par lui; elles s'appliquent au rapport d'assurance.

### 5 Autorisation de débit

Par la remise de l'inscription à l'assurance à UBS (cf. le point I 15.1) et en cas de reconduction tacite du contrat (cf. le point I 3.3), **le titulaire de la carte principale autorise expressément et irrévocablement UBS à débiter directement la prime d'assurance annuelle due de son compte de carte de crédit.** Cette autorisation de débit s'applique même lorsque la carte de crédit est bloquée, que le blocage ait été ordonné par UBS ou par le titulaire de la carte principale.

## 6 Fin de la couverture de l'assurance/résiliation

- 6.1 L'assuré peut résilier le contrat d'assurance par écrit en respectant un délai de trois mois avant son expiration. L'assuré doit remettre la résiliation à UBS (cf. le point I 15.1). La couverture d'assurance prend également fin à l'expiration du délai de résiliation.
- 6.2 La couverture d'assurance prend également fin lors de la dissolution du contrat de carte de crédit UBS (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou à l'échéance de la carte de crédit UBS et ce, même si la durée de vie annuelle du contrat d'assurance n'a pas encore expiré. Dans ce cas, l'assuré n'a toutefois **aucun droit à un remboursement au prorata de la prime d'assurance.**

## 7 Conditions de base pour la prestation d'assurance

La couverture d'assurance ne vaut que pour les voyages privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré, elle doit pouvoir apporter les preuves cumulées suivantes **à la date du sinistre**, en plus des autres obligations éventuelles selon le point I 8 et des obligations citées dans les Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances qui suivent (cf. le point II):

- preuve du sinistre (le formulaire de sinistre peut être demandé à Oberhänkli & Partner SA; cf. le point I 15.2);
  - preuve que le voyage ou la chose assurée a été payée par l'assuré au moins à 50% avec la carte de crédit UBS principale ou secondaire valable, ou avec la carte de partenaire afférente (justificatif de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit);
  - preuve d'un contrat de carte de crédit valable entre l'assuré et UBS (numéro de carte de crédit);
  - preuve d'un contrat d'assurance valable entre l'assuré et Allianz (présentation du courrier de confirmation d'UBS) et preuve que la prime d'assurance a été payée (facture mensuelle du compte de carte de crédit);
  - à la demande, preuve du caractère privé du voyage.
- Les documents nécessaires doivent être adressés à Oberhänkli & Partner SA (cf. le point I 15.2).

## 8 Obligations en cas de sinistre

- 8.1 La personne assurée est tenue de satisfaire entièrement à ses obligations de déclaration, de renseignement ou de comportement, contractuelles ou légales (notamment en ce qui concerne la déclaration immédiate de l'événement assuré auprès de l'adresse de contact citée au point I 15.2).
- 8.2 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'éclaircissement de son origine.
- 8.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz.
- 8.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz.

## 9 Violation des obligations

Si la personne assurée enfreint ses obligations en cas de sinistre, Allianz peut refuser ou réduire ses prestations.

## 10 Événements non assurés

- 10.1 Lorsqu'un événement s'est déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou lorsque l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a aucun droit à la prestation.
- 10.2 Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués par:
- abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
  - participation active à des grèves ou des troubles;
  - participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
  - participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause;
  - action/omission intentionnelle ou par négligence grave;
  - tentative ou accomplissement de crimes et délits.

- 10.3 Les circonstances particulières en relation avec l'événement assuré, p. ex. pour le rachat d'objets assurés ou pour des frais destinés à la police, ne sont pas assurés sauf si les Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances qui suivent (cf. le point II) prévoient expressément le contraire.
- 10.4 Les dommages résultant de faits de guerre, de terrorisme ou de troubles divers et des mesures prises pour y remédier, d'épidémies ou de catastrophes naturelles.
- 10.5 Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.
- 10.6 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. la saisie de la fortune, les arrêts ou l'interdiction de quitter le territoire, ne sont pas assurées.

## 11 Définitions

### 11.1 Voyage

Un voyage dure au maximum 91 jours, comporte au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel et doit inclure un trajet aller et retour.

### 11.2 Maladie grave/séquelles graves d'un accident

Une maladie ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une hospitalisation (au moins une nuit) ou quand le médecin prescrit simultanément au moins deux médicaments vendus sur ordonnance ou ordonne une incapacité de travail d'une durée minimale de six jours ouvrables.

### 11.3 Proches

Les proches sont:

- les proches parents (époux, épouse, parents, enfants, beaux-parents et grands-parents);
- le partenaire de vie de l'assuré ainsi que les parents et les enfants de celui-là.

### 11.4 Moyens de transport publics

Sont qualifiés de moyens de transport publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour l'utilisation desquels un billet doit être acheté. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme des moyens de transport publics.

### 11.5 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties.

## 12 Assurances multiples

En cas d'assurances multiples, Allianz intervient à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à Allianz dans la mesure où la compagnie a dédommagé l'assuré. Si une autre compagnie d'assurances intervient également à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prendront les frais en charge au prorata du montant de la garantie chez chacune. Les frais ne seront remboursés qu'une seule et unique fois.

## 13 Prescription

Les prétentions sont prescrites deux ans après la survenance de l'événement assuré.

## 14 Hiérarchie des textes

- 14.1 Les Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances qui suivent (cf. le point II) priment les présentes Dispositions communes à l'ensemble des types d'assurances (cf. le point I).
- 14.2 En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des Conditions générales d'assurance, la version allemande fait autorité en cas de doute.

## 15 Adresses de contact

- 15.1 L'inscription à l'assurance doit être remise à UBS, Flughafenstrasse 35, case postale, 8152 Glattbrugg.
- 15.2 Pour toutes les autres questions en relation avec le présent contrat d'assurance (informations détaillées, demandes de renseignements, déclarations de sinistre, etc.), l'assuré dispose du service à la clientèle du courtier d'assurance Oberhänkli & Partner SA au n° de tél. +41-44-723 44 86/fax +41-44-723 44 87. En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41-44-723 44 88 (24 heures sur 24). Adresse de correspondance: Oberhänkli & Partner SA, courtier d'assurance, case postale 179, 8800 Thalwil.

## 16 Traitement et transmission de données/recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou Allianz fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA ou Oberhänkli & Partner SA, en leur qualité de mandataires chargés de l'exécution de l'inscription à l'assurance ou de la constitution du dossier de sinistre, aient connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec la présente assurance. Le titulaire de la carte principale est notamment d'accord pour que Oberhänkli &

Partner SA ou Allianz puissent vérifier auprès d'UBS Card Center SA si le titulaire de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS et avait réglé la prime d'assurance, à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à Oberhänkli & Partner SA et à Allianz. Les personnes assurées acceptent en outre que les données réunies par Oberhänkli & Partner SA dans le dossier de sinistre soient ensuite communiquées à Allianz aux fins de l'appréciation du sinistre. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

## 17 Juridiction et droit applicable

- 17.1 L'assuré peut assigner Allianz en justice au tribunal du siège de la compagnie ou à celui de son propre domicile suisse. Si la personne assurée réside hors de Suisse, le for est au siège de cette compagnie.
- 17.2 En complément aux présentes dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

## 18 Autres dispositions

- 18.1 UBS a conclu une assurance collective avec Allianz, pour ses clients ayant une carte de crédit. L'assureur est Allianz. Aucune obligation juridique à la charge d'UBS ne peut donc être déduite de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.
- 18.2 Les désaccords éventuels entre l'assuré et Allianz ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.
- 18.3 Allianz se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) UBS Protection voyages Plus (y compris d'adapter la prime d'assurance). Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés autorisés si le contrat d'assurance n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

## II Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances

### A Annulation

#### 1 Prestations d'assurance/dépenses assurées

- 1.1 La conclusion de l'assurance (début de l'assurance inscrit sur la lettre de confirmation d'UBS) doit intervenir avant le début éventuel des délais d'annulation payants du voyageur, dans le cas d'une première conclusion.
- 1.2 La garantie est limitée à 5000 CHF pour les individus et à 15 000 CHF pour les familles, par événement et par an. Une franchise générale de 200 CHF s'applique à chaque événement.
- 1.3 S'il est prouvé qu'un appartement ou une maison de vacances réservé, loué par des particuliers, n'a pas pu être réglé avec la carte de crédit, l'assurance des frais d'annulation offre une couverture exceptionnelle jusqu'à concurrence de 1200 CHF par cas et par an, avec une franchise de 200 CHF.

#### 1.4 Frais d'annulation

Si la personne assurée n'est pas en mesure de respecter le contrat avec

- le voyageur
- le bailleur

en raison d'un événement assuré (cf. le point II A 2) et doit l'annuler, Allianz prend en charge les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'au plafond de la garantie stipulé dans le contrat (cf. le point II A 1.2). Une franchise de 200 CHF par réservation est déduite.

#### 1.5 Départ retardé

Si la personne assurée ne peut débuter le voyage ou la location qu'avec retard en raison d'un événement assuré (cf. le point II A 2), Allianz prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés en relation avec le départ retardé et
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (hors frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.

- 1.6 Les dépenses pour les forfaits imposés, les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées, les taxes d'aéroport, les frais de visa et de vaccination ainsi que les primes d'assurance ne sont pas remboursés.

### 2 Événements assurés

#### 2.1 Maladie, accident, décès, grossesse

En cas de maladie grave, de séquelles graves consécutives à un accident (cf. le point I 11.2) ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation:

- 1 – de l'assuré;
- d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point II A 2.1.2);

- d'un proche de l'assuré ou de son accompagnateur, proche qui ne participe pas au voyage (cf. le point II A 2.1.2);
  - de son remplaçant à son poste de travail, à condition que la présence de l'assuré y soit indispensable.
- 2 Si la personne dont l'affection est à l'origine de l'annulation n'est ni un parent direct de l'assuré ni un parent par alliance ni son partenaire, la garantie ne joue que si l'assuré devait participer seul au voyage.
  - 3 Si la maladie est chronique ou récurrente, sans que le voyage soit pour autant compromis au moment de la réservation, la garantie ne jouera que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin ou en cas de rechute imprévue ou de décès inattendu.
  - 4 En cas de grossesse de l'assurée ou d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point I 11.3), dans la mesure où le début de la grossesse est postérieur à la date de réservation et que la personne ne peut se présenter au départ du voyage ou que celui-ci n'est pas tolérable.

## 2.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou causée par les forces de la nature et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

## 2.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou à une panne des moyens de transports publics ou taxis prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage, en territoire suisse.

## 2.4 Panne du véhicule durant le voyage aller pour un voyage aller et retour en «Train-auto»

Lorsque le véhicule figurant sur le titre de transport ne peut se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement et ce, par suite d'une panne ou d'un accident.

## 3 Événements non assurés

### 3.1 Rétablissement insuffisant

Si l'assuré ne s'est pas remis avant la date de son départ d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistante au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis avant la date de son départ des séquelles d'une intervention médicale ou chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.

### 3.2 Annulation de l'organisateur

Lorsque le voyage est annulé ou doit être annulé en raison de circonstances objectives par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de fournir la totalité ou partie des prestations stipulées dans le contrat. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

### 3.3 Décisions administratives

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

### 3.4 Voyages d'affaires/séjours linguistiques et cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques et les cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue qui sont payés par l'employeur ne sont pas couverts.

### 3.5 Affections psychiques

Toutes les affections psychiques, états d'angoisse, douleur de la séparation et maladies psychosomatiques ainsi que leurs conséquences et complications.

## 4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur, du bailleur ou de l'organisateur de cours, puis déclarer le sinistre par écrit (cf. le point I 8) à Oberhansli & Partner SA (cf. le point I 15.2).

4.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré):

- la confirmation de réservation;
- la facture des frais d'annulation;
- l'original de la facture des frais supplémentaires de voyage;
- le certificat d'un médecin neutre avec diagnostic;
- l'ordonnance des médicaments prescrits par le médecin;
- l'acte de décès;
- l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.;
- la lettre de confirmation de l'employeur.

## B Retard de vol

### 1 Prestations d'assurance/dépenses assurées

Si une correspondance aérienne entre deux vols ne peut être assurée à cause d'un retard d'au moins six heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, Allianz prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage et ce, jusqu'à concurrence de 300 CHF maximum par cas et 600 CHF maximum par an.

### 2 Événements non assurés

Lorsque l'assuré est responsable du retard.

### 3 Obligations en cas de sinistre

3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement Oberhansli & Partner SA (cf. le point I 15.2) du sinistre par courrier, dès son retour en Suisse (cf. également le point I 8).

3.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (cf. le point I 15.2) doivent être remis à Oberhansli & Partner SA (selon l'événement assuré):

- justificatif de retard de la compagnie aérienne;
- originaux des billets d'avion;
- originaux des justificatifs des frais supplémentaires occasionnés.

## C Bagages

### 1 Champ d'application géographique

Pendant la durée de l'assurance convenue, cette dernière est valable hors du domicile permanent de la personne assurée, sur le territoire de validité mondial convenu.

### 2 Prestations d'assurance/dépenses assurées

2.0 Le montant de couverture s'élève au maximum à 4000 CHF par cas. Une franchise générale de 200 CHF s'applique à chaque événement. La limite annuelle totale s'élève à 8000 CHF.

2.1 En cas de dommage total ou de perte, l'assurance rembourse le prix d'achat d'origine de l'objet assuré. Si sa valeur est inférieure au moment du dommage, l'assurance rembourse cette dernière valeur.

2.2 La valeur vénale est remboursée pour les équipements de film, de photo et de vidéo ainsi que pour les skis, snowboards et bicyclettes. La valeur vénale correspond à la valeur à l'état neuf (objet identique neuf) diminuée d'un amortissement annuel de 20% commençant un an après l'achat.

2.3 Pour les supports de films, de données, d'images et de sons, l'assurance rembourse la valeur du matériel.

2.4 Les frais de réparation des objets endommagés sont limités à la valeur vénale de ces derniers.

2.5 Les éraflures et traces de frottement sur les bicyclettes sont remboursées jusqu'à concurrence de 200 CHF au maximum.

2.6 En cas de détroussement, l'indemnité s'élève au maximum à 500 CHF pour des valeurs pécuniaires (cf. le point I 11.5) et au maximum à 1000 CHF pour des billets de transport (billets de train, d'avion, etc.).

2.7 En cas de retard de livraison d'une société de transport public (cf. le point I 11.4) de six heures ou plus, l'indemnité pour les achats et frais de location nécessaires s'élève au maximum à 300 CHF, avec une limite annuelle de 600 CHF.

2.8 Pour les pièces d'identité, les papiers de véhicule et les clés, l'assurance limite sa prestation au coût de remplacement de ces objets.

2.9 L'indemnité pour les souvenirs de voyage s'élève au maximum à 100 CHF.

### 3 Objets assurés

3.1 L'assurance couvre les bagages de la personne assurée, y compris les souvenirs achetés lors du voyage, c'est-à-dire tous les objets destinés à son usage personnel qu'elle emporte avec elle ou qu'elle confie à une entreprise de transport pour leur transfert (exceptions cf. le point II C 5) et qui appartiennent à la personne assurée.

3.2 Les instruments de musique, les agrès, les bicyclettes, les poussettes, les bateaux pneumatiques et pliants ne sont assurés que pendant le transport avec une entreprise de transport public (cf. le chiffre I 11.4).

### 4 Événements assurés

4.1 Vol.

4.2 Détroussement (vol perpétré sous la menace ou l'usage de la force contre la personne assurée).

4.3 Détérioration et destruction.

4.4 Perte et endommagement pendant le transport effectué par une entreprise de transport public (cf. le point I 11.4).

4.5 Retard de livraison par une entreprise de transport public (cf. le point I 11.4).

## 5 Objet non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés aux:

- véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- objets de valeur couverts par une assurance particulière;
- papiers-valeurs, actes officiels, documents commerciaux, billets et bons de voyage, argent liquide, cartes de crédit et cartes de client, timbres (exceptions cf. le point II C 2.6);
- matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, projecteurs pour ordinateur, accessoires, ordinateurs de poche, etc.), téléphones mobiles et logiciels en tous genres;
- objets de valeur (cf. le point II C 7) laissés dans un véhicule (fermé à clé ou non);
- objets laissés sur un véhicule ou laissés pendant la nuit (de 22h00 à 06h00) dans ou sur un véhicule dans lequel la personne assurée n'est pas présente;
- métaux précieux, pierres et perles précieuses non serties, timbres, marchandises, échantillons, objets ayant une valeur artistique ou une valeur de collection et outils de travail;
- équipements de film, de photo et de vidéo, bijoux et fourrures tant qu'ils sont placés, lors du transport effectué par un moyen de transport public, sous la responsabilité de l'entreprise de transport;
- lunettes;
- dommages survenus directement ou indirectement suite à des événements de guerre ou des actes terroristes, des troubles, des pillages, des ordonnances administratives et des grèves.

## 6 Événements non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés:

- intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave;
- par le non-respect de l'obligation de diligence généralement admise par la personne assurée;
- par égarement, perte et oubli;
- par le fait de laisser ou de déposer des objets, même très brièvement, dans un endroit accessible à tous hors de la portée directe et personnelle de l'assuré;
- par un mode de conservation des objets de valeur inadapté à cette dernière (cf. le chiffre II C 7);
- la chute de perles et de pierres précieuses hors de leur sertissage;
- les effets de la température et des intempéries, l'usure ou la conformation naturelle du bien;
- la confiscation par les autorités ou la détérioration du bagage ou de son contenu par une administration.

## 7 Obligations de comportement en voyage

Les objets de valeur tels que fourrures, montres, bijoux avec ou en métal précieux, pierres précieuses et perles, équipements de photo, de film, de vidéo et de prise de son, y compris leurs accessoires, doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé non accessible au public et enfermés dans un endroit séparé également fermé à clé (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de conservation doit en tout cas être adapté à la valeur de l'objet.

## 8 Obligations en cas de sinistre

- 8.1 La personne assurée doit faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur du dommage:
  - 1 par les services de police les plus proches en cas de vol ou de détournement;
  - 2 par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le responsable du voyage ou la direction de l'hôtel en cas de dommage;
  - 3 par l'entreprise de transport public responsable en cas de perte ou de retard de livraison.
- 8.2 Si la perte ou le dommage survenu lors du transport par une entreprise de transport public (cf. le point II C 4.4) n'est constaté qu'après la livraison à domicile, il faut signaler par écrit les faits dans un délai de 2 jours à l'entreprise de transport compétente et les faire confirmer par cette dernière.
- 8.3 Le montant du dommage doit être justifié par les quittances originales. Si cela n'est pas possible, Allianz peut réduire ou refuser toute prestation.
- 8.4 Oberhänkli & Partner SA (cf. le point I 15.2) doit être immédiatement informée par écrit (cf. également le point I 8). La réclamation doit être motivée et accompagnée des justificatifs. Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (cf. le point I 15.2) doivent être remis à Oberhänkli & Partner SA (selon l'événement assuré):
  - rapport de police;
  - procès-verbal;
  - quittances et attestations
- 8.5 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'Allianz jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de l'assuré en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

## D Shop Garant

### 1 Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à la remise de la chose lors de son achat et dure 24 heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse.

### 2 Prestations d'assurance/dépenses assurées

- 2.1 La prestation d'assurance est limitée, par événement assuré, à 1000 CHF.
- 2.2 5000 CHF par carte de crédit sont au maximum versés au cours d'une période de douze mois.
- 2.3 Dans le cas de choses détruites ou volées, Allianz a le choix de procéder à un remplacement en nature ou de rembourser le prix d'achat payé.
- 2.4 Dans le cas de choses endommagées, Allianz a le choix de faire réparer les choses ou de rembourser les frais de réparation, mais au maximum le prix d'achat.
- 2.5 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre sont inutilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.
- 2.6 Le remboursement de telles choses pour lesquelles seul un paiement partiel a été effectué en utilisant la carte de crédit se limite au montant partiel correspondant.

### 3 Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers destinés à un usage personnel, achetés par une personne assurée avec la carte de crédit valable établie à son nom.

### 4 Événements assurés

- 4.1 Détérioration ou destruction des choses assurées.
- 4.2 Dommage causé pendant le transport jusqu'au lieu de destination définitif.

### 5 Objets non assurés

- 5.1 Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs et billets d'entrée et autres titres.
- 5.2 Animaux et plantes.
- 5.3 Biens de consommation et marchandises périssables ayant une durée de vie limitée, p. ex. denrées alimentaires et produits de luxe, produits cosmétiques, etc.
- 5.4 Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés sous la garde personnelle du titulaire de la carte.
- 5.5 Marchandises d'occasion (les objets d'arts ne sont pas considérés comme marchandises d'occasion).
- 5.6 Choses acquises suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de crédit.

### 6 Événements non assurés

- 6.1 Usure normale.
- 6.2 Défaut de fabrication ou du matériel, pourrissement intérieur ou conformation naturelle de la chose.
- 6.3 Erreur de manipulation.

### 7 Exclusion de garanties

Aucune couverture n'est accordée pour les sinistres imputables contractuellement à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur.

### 8 Obligations en cas de sinistre

- 8.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à Oberhänkli & Partner SA par téléphone ou par écrit (cf. le point I 15.2).
- 8.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (cf. le point I 15.2) doivent être remis à Oberhänkli & Partner SA (selon l'événement assuré):
  - original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix d'achat et la date d'acquisition;
  - reçu de carte de crédit afférent ou copie de la facture mensuelle du compte de carte de crédit;
  - recours contre des tiers (même des compagnies d'assurance) pour le même sinistre;
  - autres informations importantes pour la détermination du dédommagement.
- 8.3 Un sinistre dû à un incendie, une explosion, un vol avec effraction, au vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures. Le rapport de police devra être remis sur demande.
- 8.4 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'Allianz jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de l'assuré en vue d'une expertise si elle en fait la demande.

## E Frais de guérison à l'étranger

### 1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes citées au point I 1, dans la mesure où elles n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans révolus.

### 2 Champ d'application géographique/durée de la couverture d'assurance

- 2.1 La couverture de l'assurance s'applique dans le monde entier à l'exception de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein pendant la durée convenue de l'assurance.
- 2.2 Les coûts des soins médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance convenue, dans la mesure où la maladie ou l'accident se sont produits pendant la période assurée.

### 3 Prestations d'assurance/dépenses assurées

Allianz fournit ses prestations en qualité d'assurance de rang postérieur aux assurances sociales prévues par la loi (assurance obligatoire des soins LAMal, assurance-accidents LAA) et ce, jusqu'à concurrence de 250 000 CHF par personne pour les séjours hospitaliers et les frais de traitement ambulatoires que celles-ci ne couvrent pas entièrement.

En cas d'accident ou de maladie selon le point II E 4, Allianz prend en charge les frais des prestations médicales spécifiées ci-après dans le pays de séjour respectif, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et raisonnables, et ordonnées par un médecin ou un dentiste, diplômé, ou par une personne dûment autorisée à exercer.

#### 3.1 Prestations en cas d'accident et de maladie

L'assurance des frais de guérison à l'étranger prend en charge les frais médicaux non couverts par les assurances sociales prévues par la loi (LAMal, LAA) en cas de traitement ambulatoire et d'hospitalisation occasionnés pendant un voyage ou un séjour de vacances à l'étranger, suite à une maladie ou à un accident (exception faite de la participation aux frais de l'assurance de soins obligatoire):

- soins, médicaments compris;
- séjour hospitalier;
- cures dans des établissements surveillés figurant sur la liste tenue par Allianz (une demande doit préalablement être remise à Oberhänkli & Partner SA (cf. le point I 15.2) pour vérification);
- traitement par des chiropracteurs agréés par l'Etat;
- location de matériel médical;
- première acquisition de prothèses, lunettes, prothèses auditives, etc. en cas d'accident;
- réparation ou remplacement des aides médicales si celles-ci ont été endommagées par un accident nécessitant un traitement médical;
- transport jusqu'à l'hôpital le plus proche, adapté au traitement;
- traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à concurrence de 3000 CHF.

#### 3.2 Limitation de prestations

En l'absence de couverture de la caisse maladie et/ou de couverture LAA, Allianz ne rembourse que 50% des frais totaux d'hospitalisation et de traitement ambulatoire, occasionnés et justifiés, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou à un accident. Aucune prestation supplémentaire n'est assurée dans un tel cas.

### 4 Evénements assurés

#### 4.1 Accidents

- 1 On entend par accident l'effet soudain, involontaire d'un facteur extérieur inhabituel, préjudiciable pour le corps humain.
- 2 Sont aussi considérés comme accident, dans la mesure où ils ne sont pas clairement imputables à une maladie ou à une dégénérescence: les claquages, déchirures musculaires et de tendons, les intoxications, les brûlures dues à l'absorption ou à l'inhalation involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques, les gelures, les insulations bénignes et graves ainsi que les atteintes à la santé dues à des expositions aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil).

#### 4.2 Maladies

Est considérée comme maladie toute entrave à la santé indépendante de la volonté de la personne assurée, nécessitant un traitement médical et ne résultant pas d'un accident.

### 5 Evénements non assurés/dépenses non assurées

- 5.1 Accidents et maladies antérieurs au début de l'assurance et leurs conséquences. Complications, aggravation ou rechute, notamment maladies chroniques et récurrentes, que la personne assurée en ait déjà eu connaissance au début de l'assurance ou non.
- 5.2 Clarifications et traitements des affections dentaires et maxillaires.
- 5.3 Clarifications et traitements des états de fatigue et d'épuisement ainsi que des affections nerveuses ou psychiques.
- 5.4 Clarifications et traitements des cancers, examens de contrôle compris.
- 5.5 Examens de contrôle gynécologiques, pédiatriques ou généraux (check-up).

- 5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, tranquillisants, vitamines, traitements homéopathiques, vaccinations, pharmacies de voyage, amphétamines, hormones et médicaments visant à abaisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et naissance ainsi que les complications éventuelles et les conséquences de mesures contraceptives ou abortives.
- 5.8 Accidents en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne satisfait pas aux prescriptions légales.
- 5.9 Accidents de parachutisme et de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 5.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 5.11 Accidents durant le service militaire étranger.
- 5.12 Massages et traitements wellness ainsi qu'opérations de chirurgie esthétique.

### 6 Garantie de frais

**Allianz accorde des garanties de frais dans le cadre de la présente assurance et à la suite des assurances sociales légales (LAMal, LAA) et des assurances complémentaires éventuelles pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice des prestataires (médecin, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. Pour toute demande de garantie de frais, appelez le +41-44-723 44 88 (24 heures sur 24).**

### 7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Oberhänkli & Partner SA doit être immédiatement informée par écrit après survenance de l'événement (cf. le point I 15.2).
- 7.2 A la demande et aux frais d'Allianz, la personne assurée doit se soumettre à tout moment à un examen médical par le médecin de cette compagnie.
- 7.3 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (cf. le point I 15.2) doivent être remis à Oberhänkli & Partner SA (selon l'événement assuré):
  - certificat médical détaillé;
  - original des factures des frais de médecin, de médicaments et d'hôpital ainsi que des ordonnances médicales.

## F Interruption du voyage

### 1 Prestations d'assurance

Le montant de couverture est limité à 5000 CHF pour les individus et à 15 000 CHF pour les familles. Une franchise de 200 CHF devra être supportée pour chaque événement assuré.

### 2 Evénements assurés/dépenses assurées

#### 2.1 Rapatriement

##### 1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement à son domicile ou d'interruption du voyage pour un motif couvert par l'assurance, d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, et sous réserve que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, Allianz organise le retour de l'assuré sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré.

##### 2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile

Si un proche tombe gravement malade, est grièvement blessé (cf. le point I 11) ou décède à la maison, Allianz organise le retour au domicile de l'assuré sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires de retour au domicile de l'assuré.

##### 3 Retour prématuré dû à d'autres motifs importants

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, Allianz organise le retour de l'assuré à son domicile sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires.

##### 4 Retour dû à des troubles, catastrophes naturelles, grève ou épidémies

En cas de troubles, de catastrophes naturelles, de grève ou d'épidémies sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, Allianz prend en charge, sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1), les frais supplémentaires de retour de l'assuré.

##### 5 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier (cf. le point I 11.4) tombent en panne et que la poursuite du voyage ne peut être assurée conformément au programme, Allianz organise le retour de l'assuré ou la poursuite ultérieure du voyage sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours des transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules

privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces garanties.

## 2.2 Remboursement des frais de voyage

### 1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée

Quand une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage à cause d'un événement assuré, Allianz lui rembourse les frais pour la partie non utilisée du voyage et ce, au prorata de l'arrangement. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

### 2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour spécial, d'interruption du voyage ou de retard lors du voyage retour

Si l'assuré doit engager des dépenses imprévues en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Allianz prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne.

## 3 Evénements non assurés

### 3.1 Absence d'accord de la centrale d'urgence d'Allianz

Lorsque la centrale d'urgence d'Allianz n'a pas donné son accord préalable pour les garanties de retour au sens des points II F 2.1.1 – II F 2.1.5.

### 3.2 Annulation par l'organisateur

Lorsque le voyage est annulé ou devrait être annulé en raison de circonstances concrètes par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de continuer à assurer les prestations stipulées dans le contrat ou s'il est tenu en vertu de dispositions légales de prendre en charge les frais de retour. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

## 4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à Oberhänkli & Partner SA lors de la survenance de l'événement (cf. le point I 15.2).

**Téléphone +41-44-723 44 86**

**Téléfax +41-44-723 44 87**

**En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41-44-723 44 88 (24 heures sur 24).**

4.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (cf. le point I 15.2) doivent être remis à Oberhänkli & Partner SA (selon l'événement assuré):

- la confirmation de réservation;
- un certificat médical stipulant le diagnostic;
- les certificats officiels éventuels;
- les originaux des justificatifs et/ou des factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par la garantie;
- les originaux des justificatifs des dépenses imprévues ou des frais supplémentaires occasionnés;
- l'original des billets d'avion ou des titres de transport;
- les rapports de police.